



21 rue Béranger
75003 PARIS

INFORMATIONS A DESTINATION DES Membres du Bureau National Secrétaires Académiques et Départementaux Commissaires Paritaires Nationaux

Paris, le 12 septembre 2005

Remplacement de courte durée : faire simple

Les recommandations données par le SNPDEN au sujet du « protocole de remplacement des absences de courte durée » sont **simplicité** et **pas de précipitation**.

Une autre organisation syndicale suggère de s'inventer des procédures bureaucratiques complexes que, pour une fois, un texte ne nous impose pas : le SNPDEN préconise une attitude plus économe de la peine des collègues.

Statut des textes de référence

Seuls font référence le décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 et les statuts des personnels (en particulier les décrets du 25 mai 1950). La note de service 2005-130 du 30 août 2005 et le flash du 6 septembre 2005 n'ont qu'une valeur d'information et d'usage.

Pas de mise en oeuvre avant la présentation au Conseil d'administration

Le « protocole présenté par le chef d'établissement » évoqué par le décret se distingue d'un acte habituel du chef d'établissement par le fait d'être présenté devant le conseil d'administration qui n'émet d'ailleurs pas d'avis. Cette « présentation » peut être considérée comme un préalable indispensable à sa mise en oeuvre. Cette dernière se situe donc entre la « présentation » au CA et le 1^{er} janvier (et non le « début octobre » cité par la note de service qui tire cette date imprécise d'on ne sait où).

Une seule priorité est fixée par le décret : le remplacement des absences prévisibles

Le décret renvoie au chef d'établissement le soin de fixer non seulement « les principes et les modalités pratiques d'organisation » du remplacement mais aussi « les objectifs et les priorités » (rien de moins !) reconnus « propres à l'établissement », à l'exception cependant d'un seul : le protocole doit concerner « en priorité le remplacement des absences qui sont prévisibles tout au long de l'année scolaire ». Cela veut dire que les absences « prévisibles » de toute nature doivent généralement donner lieu à remplacement. La note de service est peu crédible quand elle affirme que les activités entraînant des absences prévisibles ne doivent pas être affectées par la question du remplacement : elles le seront inévitablement d'autant que leur remplacement « tout au long de l'année » est la seule « priorité » explicite du décret. La contribution des demandeurs d'autorisation d'absence à la résolution de la question que pose leur remplacement peut cependant contribuer à le faciliter.

Pour les absences « imprévisibles » : à l'impossible, nul n'est tenu

En ce qui concerne les absences « imprévisibles », le décret fixe lui-même un délai de carence de 24 heures que le « protocole présenté par le chef d'établissement » peut éventuellement étendre au delà selon la situation (le décret prévoyant expressément des modalités « propres à l'établissement »). Par exemple, rien n'interdit qu'il indique la durée des absences imprévisibles en deçà de laquelle le remplacement n'est normalement pas assuré compte tenu des difficultés d'organisation et d'information. Le décret n'impose nullement le recours à une procédure de motivation écrite du refus d'un professeur à remplacer : l'impact d'une telle procédure sur la concertation nécessaire est à bien peser. Le décret ne fixe pas d'obligation absolue à remplacer : le « protocole présenté par le chef d'établissement » a notamment pour objet, en fixant des priorités, de délimiter ce qui est possible dans des conditions de fonctionnement normal.

Les autorités académiques ne peuvent rien imposer

Le décret ne prévoit aucune procédure de contrôle des autorités académiques sur le fond du protocole qui est de la seule compétence du chef d'établissement. Ainsi elles ne peuvent fixer aucun objectif à ces remplacements de courte durée, ni aucune modalité de fonctionnement. Les sections académiques et départementales du SNPDEN devront être vigilantes quant à d'éventuelles interventions intempestives, et s'opposer fermement à l'imposition d'un « protocole type » totalement contraire au décret.

Questions sans réponse

Se permettant de réécrire le décret, la note de service ne précise rien de ce qu'on attend d'elle. Par exemple : un professeur peut-il se remplacer lui-même ? Les 60 heures sont-elles un plafond qui ne peut être dépassé même si le collègue est volontaire ? Où est le logiciel de gestion ? Comment sont calculées les dotations ? Les établissements disposent-ils d'un droit de tirage égal à 60 heures multipliées par le nombre de professeurs ? Sans évoquer la question des examens : comment assurer « en priorité » le remplacement des professeurs convoqués aux examens, une « absence prévisible » s'il en est ? etc. Le SNPDEN exige que des réponses soient apportées à ces questions.

Une banque d'informations

Un protocole type national n'aurait pas de sens vu la diversité des types d'établissement et de leurs traditions à ce sujet. Le SNPDEN recommande de s'appuyer, là où elles existaient déjà, sur les habitudes locales de remplacement (par exemple activités de substitution). Il préconise que les collègues échangent localement leurs projets et mettra en ligne, pour ses adhérents, des exemples de protocole.

SNPDEN

Tél. : 01.49.96.66.66 – Fax : 01.49.96.66.69